

17.5 / 20

Concours / Examen : Inspection du travailExterne / Interne / 3ème concours : ExterneIntitulé de l'épreuve : Droit privé

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Personne morale et droit pénal

Selon l'adage "Peccata Igitur Suos Teneant Auctores", les fautes pénales lient leurs seuls auteurs. Aussi l'expression a été rattachée au principe de responsabilité pénale personnelle. Si l'application rigoureuse de la règle a porté pendant longtemps l'impossible responsabilité pénale des personnes morales, elle a connu une entorse avec l'entrée en vigueur du code pénal de 1992.

Une personne morale est un groupement pourvu de la personnalité juridique par lequel plusieurs personnes mettent en commun leur savoir-faire ou leur activité. Si le droit romain connaissait le principe de responsabilité pénale personnelle, il était ignoré de l'Ancien droit. Ainsi, dans des sociétés primitives organisées autour d'un chef de clan, la vengeance en raison d'une agression d'un membre du clan pouvait être réalisée à l'encontre de n'importe quelle autre personne du groupe adverse. C'est avec l'affirmation d'un pouvoir centralisé que des lignes directrices vont être érigées. Les orientations vont être consolidées par les philosophes des Lumières, notamment par Beccaria dans son Traité des délits et des peines qui va théoriser les grands principes directeurs de la matière pénale qui trouvent encore aujourd'hui application. Comme cela, le principe de responsabilité personnelle signifie qu'une

N°

118.

personne ne peut être déclarée pénalement responsable que de son propre fait. C'est sous cette formulation que la Cour de cassation a donné force audit principe dans sa jurisprudence du XIX^{ème} siècle, la règle ayant finalement été consacrée dans le code pénal par le législateur à l'article 121-1. Pour cette raison, la responsabilité pénale des personnes morales a longtemps été empêchée, la responsabilité recherchée étant celle de la personne physique derrière l'écran de la société.

Néanmoins, cette règle n'était pas satisfaisante au regard des agissements de certaines personnes morales disposant d'un patrimoine plus important qu'une personne physique et de forces d'appui révélant une dangerosité pour l'ordre social. Ainsi, le respect du principe de responsabilité pénale personnelle ne devait plus empêcher, du moins freiner, la manifestation de la vérité et la préservation de l'ordre public. En cela, le code pénal connait lors de son entrée en vigueur la responsabilité pénale des personnes morales marquant un changement de paradigme dans la matière. Dès lors, il convient de se demander comment la personne morale est appréhendée par le droit pénal et en droit pénal afin de parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, le maintien de l'ordre public par la répression des agissements des groupements pourvus de la personnalité juridique et, d'autre part, le respect du principe directeur de responsabilité pénale personnelle assurant la proportionnalité de la réponse pénale?

Afin de répondre à cette question, il convient d'évoquer,

dans un premier temps, l'orthodoxie du droit pénal face à la personne morale (I) puis, dans un second temps, la sévérité du droit pénal de fond et de forme à l'égard de la personne morale (II).

(I) L'orthodoxie du droit pénal face à la personne morale

Afin de respecter la philosophie du principe de responsabilité pénale personnelle, le législateur et la jurisprudence se sont efforcés d'encadrer les conditions d'engagement de la responsabilité du groupement pourvu de la personnalité juridique (A) et de ses membres (B).

(A) La responsabilité pénale du groupement pourvu de la personnalité juridique

Pour que la responsabilité pénale des personnes morales est une entorse au principe de personnalité de la responsabilité, elle n'est donc pas systématique. En effet, le législateur en a encadré son champ d'application et ses conditions. En effet, s'agissant du champ d'application, l'article 121-2 du code pénal a vocation à s'appliquer aux personnes morales de droit privé ainsi qu'à certaines personnes morales de droit public comme les hôpitaux. Des dispositions particulières sont réservées aux collectivités territoriales, celles-ci ne peuvent engager leur responsabilité qu'en raison d'activités susceptibles de faire l'objet de délégations de service public. Cette notion est à l'origine d'un important contentieux, les juridictions statuant au cas par cas. Il en est ainsi, à titre d'illustration, d'un service de cantine dans une école ou des remontées mécaniques dans une station de ski. Outre le champ d'application, les conditions pour engager la responsabilité pénale sont précisées et sont au nombre de deux. En tout premier lieu, les infractions doivent être accomplies pour le compte de la personne morale, c'est-à-dire ne pas être réalisées dans l'intérêt personnel de la personne physique auteur. En second lieu, les infractions doivent être commises par les organes ou les représentants de la personne morale.

Ainsi, agit pour le compte d'une société l'agent qui a reçu des pouvoirs étendus pour l'exécution d'un chantier et qui omet de mettre à disposition d'un autre salarié un instrument de travail approprié (Lrim, 14 déc. 1999).

A priori, les personnes morales en cours de formation ne peuvent voir leur responsabilité engagée, la personne physique sera directement mise en cause. Il en est autrement pour la personne morale placée en liquidation judiciaire. L'agissant de la disparition d'une personne morale, la Cour de cassation a fait évoluer sa position sur la question des fusions-absorptions, notamment sur la question de savoir si une société absorbante pouvait être déclarée responsable à raison des agissements de la société absorbée. Dans un premier temps, la Cour de cassation pronait une lecture strictement respectueuse du principe de personnalité de la responsabilité en refusant de reconnaître le transfert de responsabilité. En effet, elle assimilait la disparition de la première société à la mort de la personne physique, empêchant toute poursuite. Elle réservait cependant une exception lorsque l'opération avait pour objectif de faire échapper la première société à sa responsabilité. Néanmoins, dans le sillage des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et du juge administratif, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en 2021 en admettant la possibilité de retenir la responsabilité pénale de la nouvelle société afin de préserver l'ordre public. Cette solution a été étendue aux sociétés à responsabilité limitée en mai 2024.

Bien qu'étendue, la responsabilité des personnes morales implique d'identifier la personne physique à l'origine des agissements, laquelle peut également voir sa responsabilité engagée.

B) La responsabilité pénale des membres du groupement pourvue de la personnalité juridique

La responsabilité pénale de la personne morale ne doit pas être systématique et préserver autant que possible la

17.5 / 20

Concours / Examen : Inspection du travail

Externe / Interne / 3ème concours : Externe

Intitulé de l'épreuve : Droit privé

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

principe de personnalité de la responsabilité. En ce sens, la Cour de cassation a développé une jurisprudence en trois temps sur la question de l'identification explicite de la personne physique à l'origine des faits répréhensibles. Ainsi, alors qu'elle exigeait dans un premier temps l'identification de l'auteur, la Cour de cassation a assoupli sa position. Effectivement, il était alors admis que, peu importe que la personne ne soit pas identifiée, les négligences constatées étaient nécessairement révélatrices de la faute des organes ou des représentants. La Haute juridiction a cependant mis un terme à cette jurisprudence portant une atteinte importante au principe de responsabilité pénale personnelle. Désormais, les juridictions répressives sont tenues d'identifier précisément l'organe ou le représentant de la personne morale ayant commis l'infraction pour le compte de celle-ci. Cette position permet d'assurer l'équilibre recherché entre la répression des troubles causés à l'ordre public et le respect des principes fondamentaux. Aussi la Cour de cassation veille à ce raisonnement devant être réalisé par les juges du fond et devant être rendu visible. La chambre criminelle a ainsi censuré partiellement une décision d'une juridiction d'appel pour contradiction de motifs dans l'identification de la société responsable (Crim, 21 juin 2022). C'était effectivement l'un des arguments du pourvoi, reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir identifié l'organe agissant en retenant l'absence de délégation valable.

N°

5/8

De surcroît, la Cour de cassation s'assure que les logiques causales soient restituées, notamment lorsqu'il existe une délégation de pouvoirs. Ainsi, est bien représentant d'une personne morale le salarié qui reçoit une délégation de pouvoirs régulière consentie par le représentant légal de chacune des entreprises intervenant sur le chantier (Crim, 14 déc. 1999). Outre la responsabilité de la personne morale, la responsabilité de la personne physique pourra également être directement engagée, l'auteur ne pouvant pas se retrancher derrière l'écran de la personnalité morale.

Le droit pénal se montre particulièrement sévère à l'égard des personnes morales, ces dernières font l'objet d'adaptation particulières tant en droit pénal de fond qu'en droit pénal de forme.

II) La sévérité du droit pénal face à la personne morale

C'est une sévérité qui se manifeste dans l'objet même de la répression (A). Ainsi, la personne morale se voit réserver une place particulière dans la phase préparatoire du procès pénal (B).

A) L'objet de la répression adaptée

La sévérité émane tout d'abord du législateur. En effet, en toute logique, une personne morale ne peut pas faire l'objet d'une peine d'emprisonnement. Pour cette raison, le législateur a fixé le quantum de la peine d'amende au quintuple du montant fixé pour les personnes physiques, les

personnes morales disposant d'un patrimoine plus important. De plus, les personnes morales peuvent faire l'objet de peines spécifiques. Le jugement de condamnation peut notamment être affiché. En outre, la personne morale peut se voir temporairement ou définitivement interdire d'exercer une activité particulière, d'utiliser une carte, de crédit, d'émettre des chèques, de détenir des animaux... Également, la révérité à l'égard des personnes morales se manifeste en matière d'infractions non-intentionnelles. Avec la loi de 2000 dite "Fauchon", le législateur a opéré une distinction des fautes pour les personnes physiques en fonction du lien de causalité. Ainsi, si la personne a contribué directement au dommage, en application de la théorie des paramètres déterminants, une faute simple suffit. En revanche, si l'agent a contribué indirectement au dommage, le lien de causalité est distendu et la faute doit être qualifiée, c'est-à-dire caractérisée ou délibérée. Cependant, la dualité de la faute ne vaut que pour les personnes physiques. Par conséquent, une faute simple suffit à engager la responsabilité de la personne morale qui n'est qu'auteur indirect.

La révérité à l'égard des personnes morales est également perceptible dans la jurisprudence. La Cour de cassation a statué à plusieurs reprises sur la question des délibérations au sein des conseils municipaux. Les votes et les conseils municipaux ne sont pas des activités susceptibles de faire l'objet de délégation de services publics à des personnes privées. Dès lors, les conseils municipaux n'entrent pas dans le champ de l'article 121-2 du code pénal, leur responsabilité pénale ne peut pas être engagée, quand bien même des délibérations seraient pénalement répréhensibles. Néanmoins, la Cour de cassation a contourné la difficulté en retenant la participation personnelle des membres du conseil municipal à la délibération litigieuse, notamment les personnes qui en sont à l'origine. Ce n'est pas à proprement parler la responsabilité de la personne morale, mais cela démontre la volonté d'appréhender des comportements de personnes morales jugés peu satisfaisants du point de vue de l'ordre social.

Le droit pénal procédural réserve lui-aussi des développements particuliers à la personne morale.

B) Le droit pénal procédural face à la personne morale

Informé de la commission d'une infraction, le procureur de la République est libre des suites à donner la procédure (articles 40 et suivants du code de procédure pénale). Il dispose de l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire qu'il peut choisir de clamer sans suite, poursuivre ou recourir à une troisième voie, celle des mesures alternatives aux poursuites. À ce propos, dans le cadre du mouvement de consensualisme qui se diffuse dans le cadre du procès pénal, le législateur a consacré le dispositif de la convention judiciaire d'intérêt public, dit "CSIP". Il s'agit pour le procureur de proposer à une personne morale à laquelle il est reproché la commission de faits pénalement répréhensibles la conclusion d'une convention aboutissant à une reconnaissance des faits et au paiement d'une amende. La convention conduit à l'extinction de l'action publique, le magistrat du parquet ne pourra par la suite engager des poursuites.

En guise de conclusion, il ressort des développements réalisés que le droit pénal assure le juste équilibre entre la protection de l'ordre public en appréhendant les agissements des personnes morales de manière large, tout en ménageant des garanties pour respecter la philosophie de la matière répressive.

Le juste équilibre est aussi délicat s'agissant des groupements dépourvus de la personnalité juridique, le législateur s'efforçant de saisir la dangerosité des actes réalisés en groupe en réprimant précisément sur l'iter criminel.